

[...]

31.131/II/PF
RC/FY

Madame le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 21 octobre 1999, La Commission Permanente de Contrôle Linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre la SNCB qui a effectué des paiements néerlandais à une francophone de Vitrival.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit :

« La SNCB déclare ne disposer comme pièces que des extraits bancaires annexés à votre lettre précitée. Sur cette seule base, elle admet qu'elle ne pouvait ignorer que la personne plaignante est francophone.

Elle regrette aussi d'avoir commis une erreur ».

*
* *

Conformément à sa jurisprudence constante, la CPCL estime que les extraits de compte constituent des déclarations au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), déclarations qui sont communiquées à des particuliers par un service dont l'activité s'étend à tout le pays (cfr. notamment les avis 3.066 et 3.069 du 29 octobre 1970, 27.131 du 7 septembre 1995 et 28.057 du 20 septembre 1996).

L'article 42 des LLC dispose que les Services centraux rédigent les déclarations dans celle des trois langues dont le particulier requiert l'emploi.

La SNCB, Service central aurait dû, en application de l'article 42 précité, rédiger l'extrait de compte dans la langue du particulier.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à la plaignante.

Veillez agréer, Madame le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

[...]